



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

**Avis délibéré
Projet de révision générale du
plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Luce**

Arrêté le 20 mai 2021

N°MRAe 2021AMAR6

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **20 octobre 2021** sur l'avis relatif au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte Luce (2ème arrêt).

Ont délibéré : Christophe VIRET et José NOSEL.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Sainte Luce a saisi la MRAe via la DEAL de la Martinique en date du **22 juillet 2021**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 du même code. En application de l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DEAL a consulté en date du **3 août 2021** les services de l'agence régionale de santé de la Martinique, du préfet de région et du représentant local de l'État en mer et a pris en compte leurs avis transmis en réponse.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

AVIS SIMPLIFIE

La commune de Sainte Luce a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 octobre 2010 et modifié le 21 décembre 2015 par arrêté du 25 janvier 2012.

Un premier projet de PLU révisé a été arrêté en date du 16 mars 2018 et a fait l'objet de deux avis défavorables émanant, d'une part, des personnes publiques associées (PPA) – Avis notifié à la commune le 30 juillet 2018 - et de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), d'autre part – Avis conforme produit le 21 août 2018, aux motifs de la non prise en compte des observations émises par les PPA relatives au maintien des irrégularités de l'ancien document d'urbanisme opposable.

Ces irrégularités portent, plus spécifiquement, sur la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) sur le site de Céron / Dormante, en infraction avec les dispositions de la loi littoral (*loi n° 82-6 du 3 janvier 1986*) et en incompatibilité avec les dispositions du schéma d'aménagement régional (SAR) de la Martinique, comme avec celles de la loi Barnier (*loi n° 95-102 du 2 février 1995*), la création de nombreuses zones U3 (*zones urbaines*) à l'intérieur de secteurs classés en zones naturelles à protection forte du SAR / SMVM et de plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zones N2 (*zones naturelles du PLU*), pour partie grévées par des espaces boisés classés (EBC) et enfin, sur l'insuffisance de garanties apportées par la commune sur sa capacité à rattraper son retard en matière de production de logements sociaux, comme sur l'absence de politique de densification des secteurs déjà urbanisés de la commune favorisant une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestier.

Le nouveau projet de PLU révisé, arrêté au 20 mai 2021, participe à la levée partielle de certaines des irrégularités évoquées ci-avant mais, maintien en l'état une grande partie d'entre elles s'agissant, notamment, des aménagements projetés en contradiction avec les dispositions de la loi littoral et de la loi Barnier ainsi qu'avec celles du SAR / SMVM de la Martinique.

De fait, le bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestier est établi sur la base d'éléments de photo-interprétation et l'efficacité environnementale du plan précédent, encore en vigueur, non démontrée.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de révision générale du PLU de Sainte Luce sont la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les ressources naturelles (*pressions, risques de pollution*), la mitigation des risques naturels, la santé publique ainsi que le patrimoine et le paysage.

La stratégie de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du plan, affirmée dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne sont pas nécessairement repris ou traduits dans les dispositions réglementaires du projet de PLU révisé et concernant, plus particulièrement les Quartiers Lepinay, Lepinay-Haut, Monésie, Lavison, Bellay et le secteur Céron/Dormante.

Le rapport de présentation du projet de PLU révisé ne démontre pas sa pleine mise en cohérence avec les documents de norme supérieure auxquels ce même plan doit être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte (*SAR/SMVM, PPRN, SDAGE, ScoT CAESM...*).

Les volets dédiés à la présentation des indicateurs de suivi de l'incidence environnementale du plan durant sa mise en œuvre comme à l'échéance de celle-ci et, à minima, à six ans, comme à la méthodologie de suivi préconisée et à l'établissement des états de référence / états « zéro » permettant de l'apprécier restent lacunaires.

Les évolutions réglementaires récentes portent sur :

- la réduction du rythme d'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers qui, du fait de l'évolution des modes de consommation, d'une part et d'un moindre intérêt économique porté à la réhabilitation / au réinvestissement de friches urbaines et industrielles a connu une évolution exponentielle non soutenable à termes. Cette stratégie, développée depuis la mise en œuvre de la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000 recouvre, aujourd'hui, la notion de « zéro artificialisation nette »,
- le renforcement des règles visant la protection des espaces protégés, des ressources naturelles (*notamment l'eau*) de la biodiversité et des paysages, la limitation des risques de pollution des milieux naturels et l'élargissement des règles de mitigation des risques naturels permettant d'intégrer les incidences associées à l'érosion du trait de cote. Ces éléments étant désormais portés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

Ces éléments impliquent donc :

- d'intégrer un objectif de moindre consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du plan visé, cet objectif pouvant être affiché à 50 % de la consommation précédemment enregistrée pour l'horizon 2030 soit ; à 30,85 ha maximum. Cette même consommation devant, par la suite, tendre vers 0 à l'horizon 2050.
- d'intégrer des objectifs clairs et explicites de densification des secteurs déjà urbanisés, ces derniers pouvant aller au-delà de ceux prévus au titre du ScoT CAESM (*les valeurs proposées n'étant que des valeurs minimales*) et de valorisation de friches urbaines, économiques et industrielles existantes permettant d'accompagner l'atteinte des objectifs précédents,
- d'intégrer des objectifs de valorisation de la biodiversité, des milieux naturels et des paysages comme des objectifs de préservation des ressources et de limitation des risques de pollution se traduisant dans le volet réglementaire du plan (*obligations relatives au traitement des eaux de ruissellement, à leur recyclage, à la moindre imperméabilisation des sols, à la valorisation et à la végétalisation des espaces libres, à l'intégration d'une agriculture urbaine*).

Dans ce cadre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- ***d'actualiser les données environnementales de l'état initial ;***
- ***de développer l'analyse des incidences environnementales du plan ;***
- ***d'adapter l'énoncé des mesures d'évitement, de réduction et de compensation correspondantes ;***
- ***de développer et compléter la liste des indicateurs de suivi répondant, notamment, aux attentes des lois SRU, UH, Grenelle, ALUR et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, densification urbaine, préservation / développement des écosystèmes et de la trame verte et bleue, renaturation, développement d'une agriculture urbaine, qualité des milieux et des ressources naturelles, maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre...),***

- ***de présenter la méthodologie ainsi que les supports¹ utilisés pour assurer le suivi effectif des incidences environnementales du plan. Les supports évoqués pouvant faire partie d'un système de suivi élargi de l'efficience du plan au regard des objectifs démographiques, politiques et économiques portés par la collectivité.***

¹ La collectivité concernée pourra utiliser, notamment, son portail internet à cette fin.